

Décision n°2015-001/CC/Transition portant sur la requête de monsieur Salfo Bemgoary LOMPO, Président par intérim du Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti Socialiste (PDP/PS), aux fins de procéder à la régularisation de la situation du PDP/PS dans le cadre de la désignation de son représentant pour être membre du Conseil National de la Transition (CNT)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la Transition signée le 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la requête en date du 24 novembre 2014, parvenue le même jour au greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n°460/cab de monsieur Salfo Bemgoary LOMPO aux fins de procéder à la régularisation de la situation du Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti socialiste (PDP/PS) dans le cadre de la désignation de son représentant pour être membre du Conseil National de la Transition (CNT) ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

De la recevabilité de la requête

Considérant que les articles 12 et 13 de la Charte de la Transition fixent la composition et les prérogatives du Conseil National de la Transition ; que celui-ci est investi du pouvoir législatif ;

Considérant que les articles 2 in fine, 12 in fine et 25 de la Charte de la Transition donnent compétence au Conseil constitutionnel pour connaître des litiges qui pourraient naître du fonctionnement des organes de la Transition ; qu'à ce titre, les recours y relatifs sont recevables ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de l'audition des parties en chambre du conseil qu'il s'agit d'une querelle de représentativité au sein du PDP/PS ; que les contestations pouvant naître de l'organisation et du fonctionnement des organes d'un parti politique ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée aux parties, au Président du Faso, au Premier Ministre au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015



Maître Ibrahima ZERBO

Chevalier de l'Ordre National